

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT N° 861-13

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 366-91 RÉGISSANT LES
DÉROGATIONS MINEURES AFIN DE MODIFIER LA TARIFICATION
D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement relatif aux dérogations mineures aux fins de prévoir une procédure d'exception pour autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions du règlement de zonage ou de lotissement;

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun de majorer la tarification relative à une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de sa séance de ce conseil tenue le 2 juillet 2013;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5 est modifié et doit dorénavant se lire comme suit :

Le requérant doit accompagner sa demande de dérogation mineure des frais exigés selon la tarification suivante :

- **Pour une demande effectuée après la réalisation des travaux**

Dans le cas d'une situation existante et dérogatoire à une disposition réglementaire, les frais sont de 700\$ pour chaque bâtiment, structure ou aire aménagée faisant l'objet de la demande (dans le cas d'un refus de la demande, un montant de 350\$ est remboursable).

Pour chaque demande additionnelle de dérogation mineure à une autre disposition réglementaire, faite avec celle énumérée ci-dessus, les frais sont de 350\$ (dans le cas d'un refus de la demande, un montant de 200\$ est remboursable).

- **Pour une demande effectuée avant la réalisation des travaux**

Dans le cas d'une demande de dérogation mineure à une disposition réglementaire, les frais sont de 500\$ pour chaque bâtiment, structure ou aire à aménager faisant l'objet de la demande (dans le cas d'un refus de la demande, un montant de 300\$ est remboursable).

Pour chaque demande additionnelle de dérogation mineure à une autre disposition réglementaire, faite avec celle énumérée ci-dessus, les frais sont de 250\$ (dans le cas d'un refus de la demande, un montant de 100\$ est remboursable).

ARTICLE 2

Ce règlement remplace et abroge le règlement numéro 809-12 qui est entrée en vigueur le 8 février 2012.

ARTICLE 3

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 6^e jour du mois d'août 2013.

Jean-Guy Bigeau
Directeur général et secrétaire-trésorier

Caryl Green
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :.....	2 juillet 2013
DATE DE L'ADOPTION :.....	6 août 2013
NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....	197-13
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :.....	8 août 2013